

L'ASSEMBLÉE CONSTITUANTE, UNE SOLUTION POUR LA RÉFORME DU SYSTÈME CONSTITUTIONNEL ROUMAIN?

Radu CARP

I. Introduction

La dissolution du Parlement ne peut se produire du point de vue formel que selon l'article 89 de la Constitution. Cette procédure a été conçue dès le début comme étant impossible à être mise en application.

Au premier abord, une alternative à la procédure de dissolution du Parlement décrite par la Constitution ne semble pas exister. Mais si on considère le texte de la Constitution en le rapportant à la théorie constitutionnelle ainsi qu'aux expériences pratiques du droit comparé, il en résulte qu'il y a une autre possibilité.

Le Parlement peut être dissous aussi par l'élection d'une nouvelle Assemblée Constituante, vouée à rédiger le texte d'une nouvelle Constitution. La dissolution du Parlement peut se faire à tout moment, par l'organisation d'un référendum pour la formation d'une Assemblée Constituante. Il ne s'agit pas de la révision de la Constitution pour laquelle il y a des normes spécifiques (titre VII, articles 150-152) et qui peut mener à la modification de certains articles, mais d'une constitution radicalement modifiée, avec une nouvelle structure et un nouveau contenu qui correspondrait aux réalités politiques ultérieures à l'adhésion de la Roumanie à l'Union européenne.

On a souvent dit que le Parlement n'a pas été dissous jusque-là par l'application des dispositions constitutionnelles. Mais ce point de vue ne correspond pas aux faits réels. Comme on le montrera par la suite, il y a eu un cas où, même selon le régime actuel de la Constitution, le Parlement s'est autodissous. Cet événement a eu lieu en 1992, avant les élections parlementaires. L'autodissolution du Parlement est apparue comme effet de la conclusion des activités de l'Assemblée Constituante.

Etant donné ce précédent, à présent une dissolution du Parlement est possible comme résultat de l'approbation par le référendum de la formation d'une nouvelle Assemblée Constituante. La formation d'une nouvelle Assemblée Constituante, et implicitement la dissolution du Parlement actuel – par d'autres procédures que celles décrites par la Constitution actuellement en vigueur – ne peut être que l'effet de l'organisation d'un référendum.

II. Pouvoir constituant, autorité constituante, Assemblée Constituante

En toute démocratie, le pouvoir constituant est détenu par le peuple. Ce pouvoir est antérieur et en même temps supérieur à l'État, car il crée la Constitution. L'autorité constituante est un organisme politique qui formule la Constitution. De cette manière, la Constitution n'est que formulée par l'autorité constituante, mais le pouvoir constituant crée la Constitution. L'autorité constituante, mise en action par l'Assemblée Constituante, ne doit pas se confondre avec le peuple, même si dans le domaine constitutionnel le peuple ne s'exprime pas directement, mais par l'intermédiaire de l'autorité constituante.

Traditionnellement, la doctrine constitutionnelle distingue entre autorité ou pouvoir constituant originaire et autorité ou pouvoir constituant dérivé¹. Pour ce qui est du pouvoir constituant originaire il s'agit du processus de rédaction d'une constitution en rupture avec la Constitution actuelle. Pour ce qui est du pouvoir constituant dérivé il est question de la modification d'une constitution, sans renoncer aux concepts fondamentaux qui ont rendu possible son apparition. Cependant cette distinction est mise en doute dans les travaux de droit constitutionnel les plus récents². Certains auteurs ne reconnaissent que l'existence du pouvoir constituant originaire³.

Notre option consiste à faire la distinction entre le pouvoir constituant et l'autorité constituante. Si le premier désigne le titulaire de la souveraineté, le peuple, la seconde est le résultat de l'action sur le plan constitutionnel du premier, étant question de l'Assemblée constituante.

Le pouvoir constituant a été défini dans la doctrine constitutionnelle comme étant «la source qui produit les normes constitutionnelles, ou le pouvoir de faire une constitution et donc de dicter les normes fondamentales qui organisent les pouvoirs de l'État»⁴. Le pouvoir constituant transcende tout effort de constitutionnalisation et ne peut être intégré totalement dans le domaine du droit. Il se manifeste d'une manière révolutionnaire, toute constitution étant «l'acte final de la révolution»⁵. Toute révolution met fin à la légalité constitutionnelle en vigueur et fait apparaître un nouvel ordre constitutionnel; la révolution «rend au peuple l'exercice du pouvoir constituant originaire»⁶. Le pouvoir constituant représente un acte fondamental d'innovation au sein d'un régime politique, il constitue la capacité de faire l'histoire⁷, et non seulement d'en subir ses conséquences.

La théorie du pouvoir et de l'autorité constituante dans la conception moderne reprend la distinction établie par Spinoza entre *potentia* et *potestas* – au sens de l'exercice du pouvoir⁸. Le pouvoir constituant joue ainsi le rôle de «potestas» et l'autorité constituante celui de «puissance».

«La manifestation révolutionnaire» du pouvoir constituant n'est pas obligatoirement l'équivalent d'une révolution ou de l'insurrection, comme c'était le cas en décembre 1989 quand le peuple s'est manifesté comme pouvoir constituant en mettant les bases d'un nouvel ordre étatique en dépit de la Constitution de 1965 en vigueur au 22 décembre 1989 qui n'aurait pas permis la création des premières institutions (le Front du Salut National, le Conseil du Front du Salut National, le Conseil Provisoire de l'Union Nationale, etc.). Il existe ainsi des situations où le pouvoir constituant du peuple peut se manifester aussi comme suite à un changement de moindre intensité du régime démocratique. De sorte que la doctrine constitutionnelle roumaine a reconnu que: «Le pouvoir constituant ne doit pas s'imposer par la force, mais par son autorité (...) son établissement doit être pacifique (...) Le pouvoir constituant a donc autorité, elle est

¹ Sur cette question, voir Ion DELEANU, *Instituții și proceduri constituționale în dreptul român și în dreptul comparat* (Institutions et procédures dans le droit roumain et dans le droit comparé), C. H. Beck, Bucarest, 2006, pp. 222-223.

² Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GVEVONTIAN, Jean-Louis MESTRE, Otto PFERSMANN, André ROUX, Guy SCOFFONI, *Droit constitutionnel*, 9e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 98.

³ Pierre PACTET, Ferdinand MÉLIN - SOUCRAMANIEN, *Droit constitutionnel*, 25e édition, Dalloz, Paris, 2006, p. 65.

⁴ Antonio NEGRI, *Le pouvoir constituant. Essai sur les alternatives de la modernité*, PUF, Paris, 1997, p. 2.

⁵ Ulrich PREUSS, *Constitutional Powermaking for the New Polity: Some Deliberations on the Relations between Constituent Power and the Constitution*, *Cardozo Law Review*, n° 3-4, January 1993, p. 641.

⁶ Pierre PACTET, Ferdinand MÉLIN - SOUCRAMANIEN, *op. cit.*, pp. 68-69.

⁷ Antonio NEGRI, *op. cit.*, p. 35.

⁸ Sur cette distinction chez Spinoza, voir Gilles DELEUZE, *Spinoza*, Minuit, Paris, 1981, p. 134.

reconnue (...) Le pouvoir constituant a autorité, c'est-à-dire on ne lui fait pas opposition, car les sujets sont convaincus de sa légitimité, car ils sont convaincus de sa compétence»⁹.

«L'autorité constituante originaire apparaît lors des situations révolutionnaires. Révolutionnaire n'étant pas cependant nécessairement insurrectionnelle (...) La révolution est une rupture en continuation du droit positif, et non une action de force»¹⁰.

Comme on a déjà affirmé, une manifestation du peuple comme pouvoir constituant a eu lieu après la Révolution de décembre 1989 quand le Décret-Loi no. 92/1990 a institué une Assemblée Constituante. Rien n'empêche aujourd'hui la formation d'une Assemblée Constituante comme forme de manifestation du pouvoir constituant. Ce pouvoir est résiduel dans le sens que son intervention ne peut être limitée par aucun pouvoir étatique. Il existe des moments quand ce pouvoir se manifeste comme la formation d'une assemblée constituante, mais aussi des moments quand ce pouvoir ne se laisse pas voir, dans les intervalles de temps quand l'État se limite à l'application des dispositions d'une constitution.

Alors la question s'impose, qu'est-ce que le pouvoir constituant peut changer: la Constitution en entier ou seulement une partie de celle-ci? En second lieu, il surgit une autre question: le pouvoir constituant doit tenir compte de la procédure de révision et des limites actuelles à la révision de la Constitution?

La théorie et la pratique constitutionnelle nous offre une réponse à ces questions. La distinction entre des constitutions rigides et des constitutions souples est considérée par certains auteurs comme étant relative¹¹. L'argument serait qu'une constitution très rigide n'est plus une constitution formelle. Ces mêmes auteurs considèrent que toute constitution présente un degré de rigidité et un degré de souplesse. Nous sommes d'accord à soutenir cette affirmation. Les différences entre les constitutions peuvent être faites en fonction de la proportion donnée aux normes rigides et aux normes souples dans chaque constitution¹². La Constitution de la Roumanie présente un degré élevé de rigidité dû au contenu de la disposition qui fait référence aux limites à la révision (art. 152). Les auteurs de la Constitution étaient convaincus de la perfection de leur œuvre et alors ils ont essayé de l'imposer pour une très longue période de temps. On a élevé des barrières presque impossibles à dépasser du point de vue formel sur la voie de la révision, des barrières qui dépassent, selon notre opinion, le seuil qui s'impose pour la garantie d'une stabilité politique. En ce qui concerne la définition des limites à la révision de la Constitution, on a privilégié une solution politique au lieu de celle strictement constitutionnelle. Comme on a remarqué dans la théorie constitutionnelle roumaine: «en 1990/1991 (...) la génération actuelle de politiques a fini par décider, par anticipation, sur l'avenir en voie d'apparition. L'initiative concernant la limitation à la révision de la constitution cesse d'être une simple action légale et entre sur le terrain des options politiques inscrites dans la durée»¹³.

Pour ce qui est de la possibilité de réviser la Constitution, la théorie constitutionnelle roumaine de l'entre-deux-guerres mentionne que: «Toutes ces constitutions qui ne pourront pas être révisées avant un certain délai ou des dispositions, par lesquelles on déclare comme

⁹ Dan Claudiu DĂNIȘOR, *Drept constituțional și instituții politice* (Droit constitutionnel et institutions politiques), vol. I – *Teoria generală* (Théorie générale), C.H. Beck, București, 2007, pp. 361-362.

¹⁰ *Ibidem*, p. 375.

¹¹ Louis FAVOREU, Patrick GAÏA, Richard GVEVONTIAN, Jean-Louis MESTRE, Otto PFERSMANN, André ROUX, Guy SCOFFONI, *op. cit.*, p. 104.

¹² Pour un point de vue contraire, en faveur d'une distinction claire entre des constitutions souples et des constitutions rigides, voir Ioan MURARU, Elena Simina TĂNĂSESCU, *Drept constituțional și instituții politice* (Droit constitutionnelle et institutions politiques), vol. I, 12^e édition, C.H. Beck, Bucarest, p. 55 et *sqq.*

¹³ Ioan STANOMIR, *În jurul Constituției – practică politică și arhitectură legală* (Autour de la Constitution – pratique politique et architecture légale), Editions de l'Université de Bucarest, 2006, p. 110.

intangibles certaines formes ou des régimes, n'ont juridiquement aucune valeur, car le droit d'une société humaine de former un gouvernement ou la loi qu'elle considère convenable est (...) imprescriptible et inaliénable. Elles peuvent constituer au plus l'expression des aspirations qui peuvent être réalisées ou non, qui peuvent être respectées ou non selon la conception des générations futures»¹⁴.

Selon d'autres opinions exprimées par des représentants de la théorie constitutionnelle roumaine développée sous le régime de la Constitution de 1991: «La liberté du peuple de décider à l'avenir son propre destin et le statut politique ne peut être limitée d'aucune manière et donc, ni en déclarant comme non révisables certaines dispositions de la Constitution adoptée à un certain moment»¹⁵.

«La doctrine et la pratique dans le droit comparé sont d'accord à préciser que le pouvoir constituant d'aujourd'hui ne peut obliger les pouvoirs constituants à venir»¹⁶ – il faut remarquer ici la confusion entre le pouvoir constituant et l'autorité constituante.

Et plus récemment encore on précise que: «Aucune limite matérielle ne peut être imposée au pouvoir constituant (...) le pouvoir constituant peut entreprendre toute modification de la Constitution. Les dites limites matérielles éventuelles imposées au pouvoir constituant (...) peuvent être surpassées»¹⁷.

La théorie constitutionnelle développée dans d'autres pays se prononce dans le même sens: «Du point de vue juridique, le procédé qui consiste à décréter l'immuabilité d'une partie de la Constitution reste sans valeur. Le pouvoir constituant qui s'exerce à un moment donné n'est en aucun cas supérieur au pouvoir constituant qui s'exerce dans l'avenir et ne peut prétendre à le restreindre même concernant un point bien déterminé. Les dispositions de ce genre sont de simples souhaits, des manifestations politiques, mais n'ont aucune valeur juridique, ni force obligatoire pour les futurs constituants»¹⁸.

La pratique constitutionnelle avance la même conception. Ainsi, conformément à une décision du Conseil Constitutionnel français: «Le pouvoir constituant est souverain (...) il peut choisir à abroger, modifier ou compléter les dispositions d'une valeur constitutionnelle dans la forme qu'il considère convenable»¹⁹.

Mais il y a des exemples concrets qui démontrent que le pouvoir constituant ne doit pas tenir compte des limites formelles à la révision. La Constitution française de l'an III (1795) présentait une procédure de révision extrêmement difficile, ce qui n'a pas empêché qu'elle soit radicalement modifiée par l'intervention du pouvoir constituant²⁰.

Bien sûr, dans la théorie constitutionnelle, des opinions contraires se sont exprimées; elles soutiennent l'idée que le pouvoir constituant doit tenir compte des limites à la révision décrites par la Constitution en vigueur à un moment donné. Ainsi, on affirme que: «Il est souhaitable (...) que les constituants fassent le partage entre les quelques questions qui leur paraissent essentielles et qui ne peuvent être remises en cause (...) et les autres (...) qui peuvent toujours être modifiées»²¹.

¹⁴ C. G. RARINCESCU, *Curs de drept constituțional* (Cours de droit constitutionnel) (lito.), Bucarest, 1940, pp. 204 – 205.

¹⁵ Tudor DRĂGANU, *Drept constituțional și instituții politice* (Droit constitutionnel et institutions politiques), vol. I, Lumina Lex, Bucarest, 1998, p. 55.

¹⁶ Mihai CONSTANTINESCU, Antonie IORGOVAN, Ioan MURARU, Elena Simina TĂNĂSESCU, *Constituția României revizuită – comentarii și explicații* (La Constitution révisée de la Roumanie – commentaires et explications), All Beck, Bucarest, 2004, p. 341.

¹⁷ Dan Claudiu DĂNIȘOR, *op. cit.* p. 365.

¹⁸ Julien LAFERRIÈRE, *Manuel de droit constitutionnel*, Domat – Monchrestien, Paris, 1947, p. 289.

¹⁹ Décision n° 92-312, 2 septembre 1992 - «Maastricht II».

²⁰ D.G. LAVROFF, *Le droit constitutionnel de la Ve République*, Ed. Dalloz, Paris, 1999, p. 216.

²¹ Pierre PACTET, Ferdinand MÉLIN-SOUCRAMANIEN, *op. cit.*, p. 72.

Ce point de vue n'est pas accepté dans la théorie constitutionnelle roumaine, et de forts arguments sont invoqués pour le contredire: «si on acceptait le point de vue de Pactet, cela signifierait que même les révisions faites sous les pressions d'une forte opinion de masse de certains articles de la constitution, déclarées par celle-ci non révisables, devraient être qualifiées comme des coups d'État»²².

Il faudrait remarquer que même «le père fondateur» de la Constitution de 1991, le regretté professeur Antonie Iorgovan, a accepté l'idée que les limites à la révision de la Constitution de 1991 peuvent être surpassées par la manifestation du pouvoir constituant et l'organisation d'une nouvelle autorité constituante: «Les dispositions de la Constitution, déclarées non révisables, peuvent être néanmoins révisées par une procédure selon laquelle, après consultation du Parlement, le Président de la République demanderait au peuple d'exprimer sa volonté sur l'organisation d'un nouveau pouvoir constituant. Une fois établie cette constituante, elle serait compétente ensuite à adopter une nouvelle constitution où les dispositions déclarées non révisables par l'actuelle constitution apparaîtraient modifiées»²³.

Il est important de souligner ici la même confusion entre le pouvoir constituant et l'autorité constituante chez Antonie Iorgovan.

La solution qui consiste à organiser un référendum pour la formation d'une Assemblée Constituante qui ait compétence concernant l'adoption d'une nouvelle constitution et non seulement la modification de celle en vigueur a été énoncée dès 1994 par l'un des principaux auteurs de la Constitution de 1991. De plus, comme on a pu voir précédemment, Antonie Iorgovan affirmait en 2004 que la volonté du pouvoir constituant transcende les types de régime politique, ce qui se trouve en parfaite corrélation avec ces affirmations de 1994.

Par voie de conséquence, une éventuelle forme de manifestation du pouvoir constituant peut ne pas tenir compte de la procédure de révision et aussi des limites à la révision décrites dans le titre VII de la Constitution actuelle.

Plusieurs procédés sont envisageables pour l'intervention du pouvoir constituant – le peuple:

- avant l'adoption de la Constitution;
- après l'adoption de la Constitution;
- avant et après l'adoption de la Constitution.

Ce dernier procédé est considéré dans la théorie constitutionnelle le plus approprié selon l'approche du régime démocratique:

«Le procédé le plus démocratique est certainement celui qui soumet au peuple, pour ratification le projet élaboré par l'assemblée constituante. Le peuple intervient alors une première fois, tout au début du processus d'établissement de la Constitution, pour désigner ses représentants, puis une seconde fois, tout à la fin pour entériner ou rejeter»²⁴.

Il est question d'un modèle qui a été mis en pratique lors de l'adoption de la Constitution de 1991: la formation d'une Assemblée Constituante, composée par le Parlement élu par le peuple lors des élections du 20 mai 1990; l'adoption de la Constitution par l'affirmation de la volonté du peuple, concrétisée par le référendum du 8 décembre 1991.

Le modèle que nous proposons pour l'entrée en vigueur d'une nouvelle constitution radicalement différente de celle actuelle se fonde sur l'intervention du pouvoir constituant – le peuple – dans trois occasions:

A. La participation à un référendum ayant comme objet la formation d'une nouvelle assemblée constituante;

²² Tudor DRĂGANU, *op. cit.*, p. 55.

²³ Antonie IORGOVAN, *Drept constituțional și instituții politice. Teoria generală* (Droit constitutionnel et institutions politiques. Théorie générale), Editions «Galeriile J.L. Calderon», Bucarest, 1994, pp. 74-75.

²⁴ Pierre PACTET, *op. cit.*, p. 66.

B. La désignation d'une nouvelle Assemblée Constituante comme conséquence d'un résultat affirmatif du référendum – l'élection par le peuple d'un nouveau parlement;

C. L'adoption de la nouvelle constitution par le biais du référendum, après la cessation des activités de l'Assemblée constituante.

L'Assemblée Constituante, comme résultat des élections pour un nouveau Parlement, devrait désigner une commission ayant comme tâche la rédaction de deux projets de constitution. Les deux projets devraient correspondre aux deux types d'organisation des pouvoirs étatiques – le modèle présidentiel et le modèle politique parlementaire. Il ne serait pas indiqué de procéder de la même manière qu'en 1991 lors que le peuple a dû choisir entre un projet de constitution et l'absence d'un ordre constitutionnel. Ce point de vue s'affirme aussi dans la théorie constitutionnelle roumaine: «Pour que le référendum soit véritablement efficace il faut cependant qu'il y ait la possibilité du choix entre deux variantes de constitution au moins. L'électorat ne doit pas être mis en situation de choisir entre une constitution et nulle constitution, car dans une telle situation le vote est vicié par une pression psychologique: l'électorat est tenté de voter pour la constitution qu'on lui propose, même s'il n'est pas convaincu de sa valeur, et cela pour une raison évidente: „mieux vaut quelque chose que rien du tout”»²⁵.

La présentation d'un seul projet de constitution devant l'électorat a comme effet la transformation du référendum en plébiscite, une forme de consultation du peuple qui n'est pas acceptée dans le cadre du régime démocratique. Dans un tel cas « la souveraineté populaire n'est plus active, elle est passive»²⁶.

La rédaction des projets de Constitution doit se passer parallèlement avec le déroulement des activités de la Chambre des députés et du Sénat élus récemment, conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur. Rien n'empêche qu'une Assemblée constituante fonctionne et en tant que pouvoir législatif, cela étant l'expérience de toutes les Assemblées Constituantes roumaines depuis 1866 et jusqu'à présent. Les chambres auront comme tâche de voter les projets de loi et les initiatives législatives.

III. L'Assemblée Constituante entre 1990 et 1991. La dissolution du Parlement de 1992

L'activité constitutionnelle après la Révolution de décembre 1989 s'est manifestée initialement par les décrets émis par le Front du Salut National (FSN). La théorie constitutionnelle roumaine en entier reconnaît à ces actes normatifs leur valeur constitutionnelle. La Constitution de 1965, même si du point de vue formel elle n'a pas été abrogée, a cessé de s'appliquer à partir du 22 décembre 1989. Dans ce sens, la meilleure preuve est représentée par les décrets du FSN qui mettent les bases d'une nouvelle organisation politique de l'État roumain qui n'a plus rien en commun avec les principes d'organisation de l'État communiste présents dans la Constitution de 1965. Seulement comme effet de l'entrée en vigueur de la Constitution de 1991, celle de 1965 a été formellement abrogée par l'article 149.

Aux premiers jours qui suivent la Révolution de décembre 1989, le peuple a agi comme pouvoir constituant outrepassant les limites à la révision incluses dans la Constitution de 1965. Plus tard, le pouvoir constituant du peuple a pris la forme d'une assemblée constituante.

Cette évolution des événements peut se réitérer à présent. L'affirmation de la volonté populaire à l'occasion d'un référendum pour la formation d'une nouvelle Assemblée Constituante sera en fait la manifestation de la volonté du pouvoir constituant. Ultérieurement, par la dissolution du Parlement actuel, comme effet du résultat positif de ce référendum et par

²⁵ Dan Claudiu DĂNIȘOR, *op. cit.*, p. 380.

²⁶ Georges BURDEAU, *La démocratie*, Seuil, Paris, 1966, p. 82.

l'organisation des élections pour un nouveau parlement qui aura comme mission de rédiger un nouveau projet de constitution, le peuple s'exprimera en sa qualité d'assemblée constituante.

Le 1^{er} février 1990 le Conseil Provisoire de l'Union Nationale (CPUN) fera son apparition. Et peu après sa constitution, il adopte le Décret-Loi n^o. 92/1990 pour l'élection du Parlement et du Président²⁷. Selon l'article 80, alinéa 1 du Décret-Loi n^o. 92/1990: «L'Assemblée des députés et le Sénat, en séance commune, se constituent de droit en Assemblée constituante pour l'adoption de la Constitution de la Roumanie».

Il faut remarquer que, selon le Décret-Loi no. 92/1990, le Président de la Roumanie avait le droit de dissoudre l'Assemblée Constituante au cas où celle-ci n'adoptait pas la Constitution dans un délai de neuf mois. Et l'Assemblée constituante devait s'autodissoudre de droit «dans un délai de maximum dix-huit mois depuis sa constitution» (article 82, lettre d).

Ultérieurement aux élections parlementaires et présidentielles du 20 mai 1990, l'Assemblée des députés et le Sénat se sont constitués en tant qu'Assemblée constituante. Celle-ci a élu une Commission de rédaction du projet de la Constitution, formée par des parlementaires et des spécialistes en droit constitutionnel et dans d'autres domaines scientifiques.

Par la décision de l'Assemblée Constituante no. 1 du 11 juillet 1990 on a adopté le Règlement de l'Assemblée Constituante qui a été complété par la décision de l'Assemblée constituante no. 2 du 10 septembre 1991²⁸.

La Constitution a été votée lors de la séance de l'Assemblée Constituante du 21 novembre 1991 et ensuite approuvée par le référendum organisé le 8 décembre 1991.

Le 13 décembre 1991, l'Assemblée des députés et le Sénat se sont réunis lors de la dernière séance en leur qualité d'Assemblée constituante pour valider le résultat du référendum. À cette occasion, a eu lieu le dialogue suivant: «Monsieur Ion Iliescu: Si vous me permettez un amendement: je vous prie de me pardonner, j'interviens dans les affaires internes de la Constituante. Selon mon interprétation, cette prévision de la Constitution se réfère au mandat de quatre ans du Parlement, non de ce parlement qui a été élu avec un mandat limité jusqu'aux prochaines élections.

Monsieur Alexandru Bârlădeanu: Je dois remercier monsieur le Président qui a résolu ce problème qui se posait à nous».

Ainsi, en dépit du fait que la Constitution qui venait d'entrer en vigueur prévoyait un mandat de quatre ans pour le Parlement (article 60, alinéa 1) et que «les lois et tout autre acte normatif restent en vigueur dans la mesure où ceux-ci ne contredisent pas la présente Constitution» (article 150, alinéa 1), ce qui signifierait que les dispositions de l'article 60, alinéa 1 prévalent contre le Décret-Loi no. 92/1990, le Président de la Roumanie, Ion Iliescu et celui du Sénat, Alexandru Bârlădeanu décident de violer ces normes constitutionnelles et de continuer l'application des dispositions du Décret-Loi no. 92/1990.

En toute logique, le Parlement comme Assemblée Constituante devrait s'autodissoudre au moment de l'adoption de la nouvelle Constitution. Dans ce cas il ne s'est pas passé ainsi.

Contrairement au courant d'opinion dominant actuellement, en Roumanie après 1990 il y a eu un cas où le Parlement a été dissous avant la fin de son mandat de quatre ans prévu par la Constitution, après deux ans depuis son élection et non après quatre ans conformément aux dispositions constitutionnelles.

Le Parlement aurait dû se dissoudre de droit après dix-huit mois au maximum depuis la création de l'Assemblée constituante, comme effet de l'application du Décret-Loi no. 92/1990. En réalité, l'autodissolution de l'Assemblée Constituante s'est produite plus vite que prévu, avant le délai établi, comme effet des élections parlementaires du 27 septembre 1992. On remarque l'inexistence d'une décision formelle concernant l'autodissolution de l'Assemblée Constituante, comme il l'aurait fallu.

²⁷ *Monitorul Oficial* (Journal officiel), n^o 35 du 18 mars 1990.

²⁸ *Monitorul Oficial*, n^o 184 du 13 septembre 1991.

Rien n'empêche donc que ce précédent soit invoqué aujourd'hui: comme le Parlement s'est autodissous en 1992 avant la fin de son mandat, par suite de la cessation de ses activités en tant qu'Assemblée Constituante et la convocation d'un nouveau Parlement, de même le Parlement actuel peut s'autodissoudre avant le délai de quatre ans, par suite de l'approbation par le référendum de la formation d'une nouvelle Assemblée Constituante.

Rezumat

Din punct de vedere formal, Parlamentul poate fi dizolvat doar în conformitate cu articolul 89 din Constituția României. Dacă facem apel la teoria constituțională și la experiențele practice ale dreptului comparat, există încă o posibilitate: el poate fi dizolvat prin alegerea unei Adunări Constituante care trebuie să redacteze textul unei noi Constituții. Nimic nu împiedică în sistemul constituțional românesc (sau în alte sisteme constituționale) dizolvarea Parlamentului ca efect al aprobării prin referendum a formării unei noi Adunări Constituante.

Conform teoriei constituționale, voința puterii constituante transcede toate formele de regim politic. Manifestarea revoluționară a puterii constituante nu este echivalentul unei revoluții (așa cum a fost cazul în Decembrie 1989) sau al unei insurecții armate. Există situații în care puterea constituantă a poporului poate acționa ca urmare a unei schimbări de intensitate mai redusă a sistemului politic.

Adunarea Constituantă trebuie să desemneze o comisie având ca sarcină redactarea a două proiecte de Constituție. Cele două proiecte trebuie să corespundă formelor de organizare a puterilor în stat. Nu ar trebui să se procedeze ca în 1991 când poporul a ales între un proiect de Constituție și absența unei ordini constituționale.

Parlamentul ales în 1990 a fost proclamat Adunare Constituantă ca efect al aplicării Decretului-Lege nr. 92/1990. Constituția a intrat în vigoare în 1991. Conform articolului 60 § 1, Parlamentul este ales pentru un mandat de patru ani, iar articolul 150 § 1 spune că "legile și toate celelalte acte normative rămân în vigoare, în măsura în care nu contravin prezentei Constituții". Dacă toate aceste norme sunt aplicate, concluzia este că Parlamentul ales în 1990 ar fi trebuit dizolvat după intrarea în vigoare a noii Constituții. Contrar acestei logici constituționale, Președintele României și Președintele Senatului de la acea vreme au decis să aplice Decretul-Lege nr. 92/1990 chiar și după intrarea în vigoare a Constituției. Parlamentul a fost dizolvat înainte de încheierea celor patru ani ai mandatului său. Acest precedent poate fi utilizat astăzi pentru dizolvarea Parlamentului înainte de împlinirea termenului de patru ani pe care îl prevede mandatul său. În 1992, Parlamentul s-a autodizolvat ca urmare a încetării activității sale de Adunare Constituantă; astăzi, el poate fi dizolvat pentru a forma o nouă Adunare Constituantă.